



Commune d' OCQUERRE

dossier n° DP 077 343 21 00004

Date de dépôt : 29 juillet 2021

Demandeur : SAS CTZ IMMO

Représentée par M. BOUKALFA Mehdi

pour : réhabiliter un bâtiment

adresse terrain : 5 rue des canes  
OCQUERRE 77440

**ARRÊTÉ N° 2021 - 43**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de OCQUERRE**

**Le Maire de Ocquerre,**

**VU** la déclaration préalable présentée le 29 juillet 2021 par la SAS CTZ IMMO représentée par Monsieur BOUKALFA Mehdi demeurant 28 Villa Marlière à SAINT BRICE SOUS FORÊT (95350), enregistrée par la mairie de Ocquerre sous le numéro DP 077 343 21 00004.

**VU** l'objet de la déclaration pour :

- réhabiliter un bâtiment ;
- sur un terrain situé 5 rue des canes à OCQUERRE (77440) ;
- pour une surface de plancher créée de 100 m<sup>2</sup> ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/09/2003, modifié le 23/09/2008 et révisé le 26/09/2019 ;

**CONSIDÉRANT** : Que l'article R 421-14 b) du Code de l'Urbanisme stipule notamment que :

- Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :
- Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés.

**CONSIDÉRANT** : Que le projet créé une surface de plancher de 100 m<sup>2</sup> doit faire l'objet d'une demande de permis de construire établi par un architecte pour les personnes morales.

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Ocquerre, le 20 Août 2021

Le Maire,  
Bruno GAUTIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).